

# BOULA POP

Siret : 853 157 402 00027

Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901

## Statuts

### **PRÉAMBULE - RAISON D'ÊTRE DE BOULA POP**

BOULA POP est le fruit d'une volonté collective : défendre les artistes musicaux émergents. BOULA POP est à la fois le terreau de la création de projets adaptés à l'objet social, et celui de la réalisation et du développement d'artistes émergents.

BOULA POP est une association non lucrative, au sein de laquelle l'humain occupe une place prépondérante. La participation des membres et artistes émergents à sa programmation dévouée à l'émergence musicale aura lieu dans des conditions propices à pérenniser les actions de l'Association et dans un climat de bienveillance et de coopération.

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

En date du 31 juillet 2019 a été fondée entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'Association a pour dénomination "BOULA POP".

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'Association BOULA POP a pour objet de soutenir les artistes musicaux émergents :

- en créant des espaces d'expression adaptés à leur condition et besoins d'artistes émergents (notamment des concerts, des vidéos, des web-séries) ;
- en mettant en place des projets structurant leur activité : aide à la formation (création d'un centre de ressources sur les aspects légaux, sur le financement), aide à la communication, aide à la diffusion (concerts, concours en réseau, accès à des studios de répétition et d'enregistrement), aide au financement, aide à la mise en réseau professionnel, et d'autres ;
- et plus largement, en mettant en place des actions jugées pertinentes pour les aider, les accompagner et les soutenir.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé chez M. Richard Barrillet, 14 quai Pierre Brossolette, 94340, Joinville-le-Pont. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sans que les présents Statuts ne nécessitent aucune modification.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'Association est composée de différentes catégories de membres telles que définies dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

### **1. Acquisition de la qualité de membre**

Toute personne physique majeure et toute personne morale devient membre de l'Association selon les catégories de membres telles que définies dans le Règlement Intérieur au moment où elle valide son adhésion telle que définie également dans le Règlement Intérieur. Le refus d'admission par le Bureau n'a pas besoin d'être motivé.

### **2. Perte de la qualité de membre**

Pour les personnes physiques :

- par la démission, présentée par écrit au Conseil d'Administration ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, en ce qui concerne les membres devant payer une cotisation, tels que définis dans le Règlement Intérieur, constaté par le Conseil d'Administration ou le Bureau ;
- en cas de décès.

Pour les personnes morales :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale. Le représentant de la personne morale intéressée est à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, en ce qui concerne les membres devant payer une cotisation, tels que définis dans le Règlement Intérieur, constaté par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles telles que définies dans le Règlement Intérieur ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées ;
- des revenus de ses biens et activités ;
- et de toute autre ressource non-interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après, « Conseil ») composé de deux membres au moins et de neuf membres au plus, élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles sans limite de nombre de mandats.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale, à la majorité absolue des présents et représentés, à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sont notamment réputés présents les membres du

Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les convocations sont adressées au plus tard quinze jours avant la réunion par courrier électronique et par le biais d'un logiciel de communication interne à l'Association. L'ordre du jour est arrêté la veille de la réunion par décision collégiale. Le Conseil se réunit au lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du Conseil participant à la séance, ainsi qu'une feuille des résolutions adoptées.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil. Dans ce cas, le membre du Conseil concerné pourra toutefois présenter ses arguments de défense avant que sa démission ne soit actée, ou annulée sur décision de la majorité du Conseil d'Administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée par le président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents Statuts.

Notamment, à titre non-exhaustif :

- il arrête les montants des cotisations des membres ;
- il autorise le président à agir en justice ;
- il valide les projets que l'Association développe ;
- il exerce la fonction d'employeur : il décide notamment de la création, de la suppression de poste et de la rémunération du personnel de direction salarié. Pour le reste, il peut déléguer au président l'exercice de cette fonction d'employeur, ce dernier pouvant lui-même la déléguer à un autre administrateur ou à un permanent salarié pour une durée déterminée.
- il veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des diverses chartes adoptées ;
- il veille à l'application des orientations fixées par l'Assemblée Générale ;
- il arrête les rapports, bilans et comptes de l'exercice écoulé, pour validation par l'Assemblée Générale ;
- il arrête le budget de l'exercice à venir à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat ;
- il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

## **ARTICLE 11 : GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET TRANSPARENTE**

L'Association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'Association.

L'Association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte d'excédents, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'Association ou leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les remboursements des frais engagés par les membres et relatifs à leurs actions pour l'Association sont encadrés et ne sont pas l'occasion de rémunérations indirectes. Ils sont appuyés de pièces justificatives et ne sauraient comprendre les dépenses somptuaires et celles hors de l'objet de l'Association.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

La présence d'un ou plusieurs salariés, au sein du Conseil d'Administration, ne peut excéder 1/4 (25 %) de ses effectifs et ne peut représenter une part prépondérante des délibérations. Dans le cas de la présence d'un ou plusieurs salariés dans le Conseil d'Administration, le salarié est tenu à l'écart des délibérations portant sur la fonction employeur de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Par ailleurs, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres ayant un droit de vote délibératif. L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par le président ou par l'Assemblée le cas échéant.

À l'initiative du président, et sauf opposition de la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice ou de la moitié des membres dotés d'une voix délibérative de l'Association, l'Assemblée Générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association. Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque par tout moyen écrit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées et les documents nécessaires aux délibérations (dont les rapports et comptes annuels) sont diffusés ou rendus accessibles aux membres par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Ce pouvoir est remis à un autre membre de l'Association, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats en sus du sien.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président. Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont communiqués aux membres de l'Association au plus tard trente jours après leur tenue. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres de l'Association tels que définis par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver les rapports de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver les rapports sur la situation financière de l'Association établis par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- approuver la modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration ;
- approuver la dissolution de l'Association sous proposition du Conseil d'Administration ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration ;
- élire le Bureau, au sein des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

L'Assemblée Générale élit parmi les membres personnes physiques du Conseil d'Administration, au scrutin secret, à la majorité absolue :

1. Un.e président.e ;
2. Un.e trésorier.e.
3. Un.e secrétaire générale

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les salariés élus au Conseil d'Administration ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

Le Bureau est élu pour un an. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, son remplacement est pourvu à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Toutefois, les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif tel que défini par le Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par tous moyens permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale (visioconférences, télécommunications, etc.).

## **ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association sur validation du Conseil d'Administration. Avec autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il s'assure de la bonne gestion de l'Association dans le respect des décisions et du budget adopté par le Conseil d'Administration. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il établit ou fait établir un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes annuels.

Le Bureau n'est tenu à aucune obligation légale en matière de rédaction de procès-verbaux ou de tenue de registre de délibérations.

Cependant, puisqu'il est notoire que le Bureau est l'organe exécutif de l'Association et que son objectif est de veiller au bon déroulement de la vie associative et puisque l'Association est reconnue d'intérêt général, la rédaction de procès-verbaux et la tenue d'un registre de délibérations—dont la charge revient au secrétaire général de l'Association—seront effectuées. Cela évitera toute contestation ultérieure, notamment pour :

- justifier des décisions prises par les organes collégiaux de l'Association auprès des banques, autorités administratives et judiciaires, collectivités publiques, etc.
- prouver la réalité du fonctionnement statutaire de l'Association, ainsi que la régularité des décisions prises par ses organes collégiaux (cela peut être utile en cas de climat de mésentente, pour prévenir tout risque d'annulation desdites décisions).

Le secrétaire général est chargé de :

- Rédiger et communiquer les convocations aux Assemblées Générales ;
- rédiger et communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- convoquer et assurer le bon déroulement des réunions ;
- veiller aux obligations administratives ;
- gérer la correspondance de l'Association ;
- gérer le fichier des adhérents ;
- transmettre les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ;
- archiver et classer les documents utiles à la vie de l'Association.

## **ARTICLE 16 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration afin de discipliner et définir les règles de fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association tels qu'il les définit et qui l'acceptent de manière expresse en adhérant à l'Association. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ou abroger le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net ou dévolution de patrimoine.

Ce « boni » ne peut pas être attribué aux membres, en dehors de la reprise des apports, et sera versé à une ou des associations œuvrant dans le même domaine et/ou ayant des buts similaires à la nôtre.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan, une annexe, conformément à la réglementation comptable en vigueur applicable aux associations.

Richard Barrillet  
Président de Boula Pop

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Barrillet', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Maxime Couteau  
Trésorier de Boula Pop

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maxime Couteau', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.